



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'une unité de méthanisation et de compostage »
présenté par TERRAGR'EAU SAS
sur les communes de Féternes et Vinzier
(Haute-Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1457

émis le 13 janvier 2015

n°36

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\74_ICPE_DDPP\vertenes_vinzier\2014_terragr_eau\04_avis\20150112-DEC-G2014-1457.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en une unité de méthanisation et de compostage de déchets agricoles et déchets fermentescibles non dangereux sur les communes de Féternes et Vinzier (Haute-Savoie), présenté par M. Olivier DECHELETTE, président de la SAS TERRAGR'EAU, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 10 novembre 2014 le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 13 Novembre 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de juillet 2014 et corrigée le 17 Octobre 2014 et une étude de danger datée de juillet 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 14 Novembre 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 25 novembre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse

Le projet faisant l'objet du présent avis est porté par la SAS TERRAGR'EAU. Il est situé sur le territoire des communes de Féternes et Vinzier sur le plateau de Gavot dans le département de la Haute-Savoie.

Il consiste en la création d'une unité de méthanisation et de compostage dont les 40 600 tonnes d'intrants par an seront composés de 34 100 tonnes d'intrants d'origine agricole et 700 tonnes de lactosérums auxquels s'ajouteront dans une moindre proportion, des eaux blanches de fromageries, des boues de laiterie, des huiles alimentaires usagées et des graisses, des biodéchets, des tontes de pelouse et des déchets verts (hors tonte) pour le compostage ;

La production est estimée à 27 000 tonnes de digestats liquides par an qui feront l'objet d'épandage et auxquels s'ajoutent la production de 5 700 tonnes de compost normalisé par an.

L'unité de méthanisation produira également 2 200 000 m³ de biogaz par an (250 m³/h) dont une partie sera auto-consommée pour le maintien des conditions mésophiles¹ des digesteurs et pour le chauffage de la cuve d'hygiénisation à raison de 322 000 m³ par an. Les 1 878 000 m³ excédentaires permettront la production de 980 000 m³ par an de biométhane qui seront injectés dans le réseau (214 m³/h).

Dans un secteur faiblement urbanisé et à proximité d'une déchetterie existante le site présente un contexte environnemental d'une grande sensibilité pour la préservation de la ressource en eau, en raison de la présence de l'impluvium des eaux d'Evian, du caractère très perméable des sols et de l'affleurement de la nappe (entre 0,5m et 2,5m)

L'étude d'impact et l'étude de danger sont sérieuses, claires et globalement proportionnées aux enjeux. Elles abordent l'intégralité des points concernant ce type d'activité. Les principaux impacts sont identifiés et analysés et les mesures prises par l'exploitant sont bien appropriées aux enjeux.

Compte-tenu du site d'implantation et du type d'activités prévues, les principaux impacts analysés concernent ceux liés aux rejets aqueux et à l'épandage, les émissions d'odeurs et les risques d'explosion et d'incendie.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues : activités de réception des intrants et de compostage dans des bâtiments fermés et mis en dépression, traitement de l'air avant son évacuation, épandage avec un matériel d'épandage adapté de type « pendillard », contrôle régulier des installations et des cuves de stockage pour éviter les déversements. La réalisation de l'épandage par un seul organisme devrait permettre de garantir un suivi qualitatif et quantitatif satisfaisant.

L'évaluation réalisée des risques sanitaires s'appuie sur une méthodologie et des références argumentées. Les polluants retenus sont justifiés.

Toutefois certaines mesures restent à un stade très général et nécessitent d'être précisées.

L'Autorité environnementale préconise notamment :

- **de joindre au dossier d'enquête publique les compléments d'étude sur la biodiversité réalisés au cours de l'été afin de vérifier les hypothèses retenues en termes d'impact sur la faune et la flore, notamment l'absence d'espèces protégées (pour les odonates et les papillons) et mieux justifier les mesures proposées ;**
- **concernant la proximité des cours d'eau et des zones de baignades, de retirer du plan d'épandage l'ilot E_MI_38 qui est situé à moins de 200 m de la baignade de Saint Paul en Chablais.**

D'autres remarques figurent dans le corps de l'avis détaillé.

(1) Conditions de température mésophile c'est-à-dire modérée de l'ordre de 30 à 40 °

Avis détaillé

I – PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1 – Le pétitionnaire

Le projet faisant l'objet du présent avis est porté par M. Olivier DECHELETTE Directeur Général de la SAS SERPOL et Président de la SAS TERRAGR'EAU dont le siège social est situé Parc d'activités CS 60222 – 2 Chemin du Génie – 69 200 VENISIEUX Cédex. Le projet a été lancé par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE), l'Association pour la Protection de l'Impluvium des Eaux Minérales d'Evian (APIEME) et les agriculteurs du plateau de Gavot afin de maîtriser et de pérenniser la qualité de la ressource en eau minérale (source CACHAT). La SAS TERRAGR'EAU est une société qui a été créée par le groupement SERPOL-BIOVALIS-METHANERGY, candidat retenu à l'issue de l'appel d'offre sous forme de délégation de service public lancé par la CCPE.

1.2 – Nature du projet

Le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation-compostage d'effluents très majoritairement agricoles auxquels seront ajoutés des effluents de fromagerie, des huiles alimentaires usagées et des graisses, des biodéchets et des déchets verts provenant de la déchèterie voisine.

Le système aquifère d'Evian est alimenté par infiltration des affleurements quaternaires, tout spécialement quand la couverture morainique est absente, ce qui est le cas du Plateau de Gavot. La préservation de la qualité de l'eau minérale passe par la maîtrise des flux de pollution dans l'impluvium représenté par ce plateau sur lequel l'activité principale est l'agriculture et l'agro-alimentaire (fromagerie). Le projet consiste donc à traiter les effluents agricoles et les effluents issus des fromageries avant épandage sur le plateau.

Cette unité sera située sur le territoire de deux communes : FÉTERNES et VINZIER, à proximité immédiate de la déchèterie intercommunale de Vinzier, entre les Lieu-dits « Portay » et « Vers les Granges ». En limite Nord du site s'étend le territoire communal de LARRINGES.

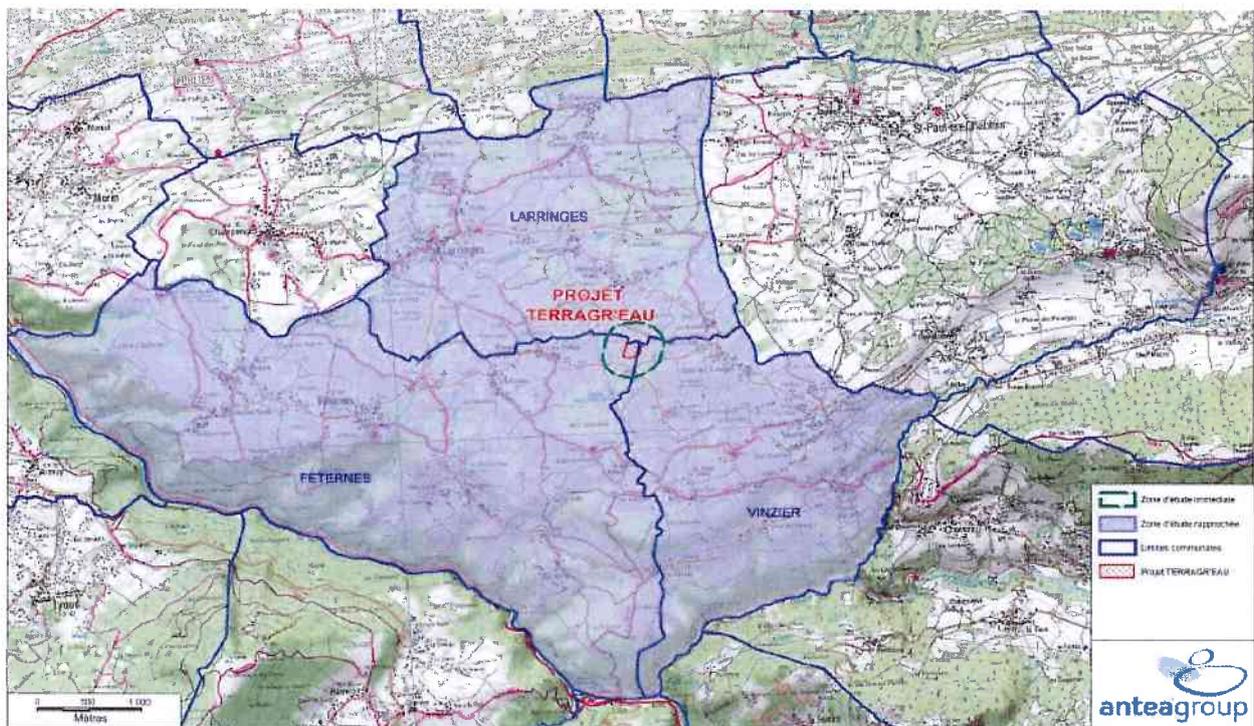


Figure 1 : Présentation des zones d'étude immédiate et rapprochée

Les digestats seront épandus sur les parcelles appartenant aux exploitants fournissant leurs effluents agricoles en tant qu'intrants des digesteurs. Les communes concernées par ce plan d'épandage sont les suivantes : BERNEX, CHAMPANGES, EVIAN, LARRINGES, LUGRIN, MARIN, MAXILLY SUR LEMAN, MIELLERIE, NEUVECELLE, PUBLIER, SAINT PAUL EN CHABLAIS, THOLLON, THONON LES BAINS. Elles sont toutes situées sur le plateau de Gavot, dans l'impluvium des eaux d'Evian.

1.3 – Implantation géographique

Les installations de méthanisation et de compostage seront implantées sur les parcelles B297 et B298 sur la commune de Féternes et les parcelles A1330 et A1331 sur la commune de Vinzier. Elles couvrent une surface totale de 28 000 m² environ dont 16 500 m² environ de surfaces non imperméabilisées. L'ensemble des parcelles est propriété de la CCPE.

Les PLU des deux communes classent les parcelles concernées en zone 'Ne' soit en '*zone destinée à l'accueil de constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou relevant du développement durable ou utilisant des énergies renouvelables*'. Les ICPE et les constructions à usage industriel sont admises sur ces terrains. Une procédure de révision des PLU pour harmonisation et adéquation avec le projet est engagée.

Les terrains sont occupés par des prairies agricoles pour 23 760 m² et par des parcelles boisées à raison de 830 m² de boisement de feuillus riches en Tremble, 30 m² de boisement humides à Frêne, 10 m² de boisement mixte feuillus et résineux, 540 m² de pessière plantée et 50 m² de saulaie cendrée.

Les défrichements et déboisements nécessaires aux installations concerneront 1460 m² auxquels il faut ajouter 500 m² pour l'accès. Toutefois, les surfaces initiales des boisements qui devront être déboisés sont inférieures au seuil nécessitant une autorisation de défrichement.

L'accès au site s'effectuera par la route départementale D21 depuis Féternes ou par la D32 depuis Vinzier, puis par un chemin communal existant qui conduit à la déchetterie. Une voie d'accès dédiée sera aménagée à partir de ce chemin et un portail en interdira l'accès en dehors des heures d'ouverture.

Le projet est situé sur des terrains présentant une topographie relativement plane à une altitude d'environ 800 m avec une pente orientée en direction de l'Ouest et du Nord Ouest. Un talweg (sec) est marqué dans la topographie au SO en direction de l'étang de Chez Portay et un deuxième talweg est présent à l'Ouest dans lequel s'écoule un ru non pérenne qui prend sa source au niveau d'un marais.

Les terrains d'implantation du site correspondent aux moraines würmiennes (Würm récent). Le substratum est constitué de marnes vertes d'une épaisseur supérieure à 5 m sur lesquelles repose un horizon constitué de sable et graviers dans lequel on peut trouver une nappe d'eau souterraine, surmonté de limons argileux et sableux puis de terre végétale.

Le projet se situe dans un environnement non urbanisé. La maison d'habitation la plus proche se situe à plus de 490 m.

1.4 – Principales caractéristiques techniques du projet

L'objectif de la société TERRAGR'EAU SAS est d'implanter une installation de traitement par méthanisation-compostage de déchets organiques à dominante agricole et issus des activités locales avec injection de la totalité du biométhane produit dans le réseau GrDF. Le site sera constitué de :

- une zone d'accueil et de parking avec un bâtiment d'accueil
- un bâtiment de réception-stockage des déchets liquides et solides. Ce bâtiment sera mis en dépression et l'air ambiant sera traité.
- deux digesteurs de méthanisation
- un local technique
- deux cuves de stockage des digestats liquides
- une zone d'épuration du biogaz
- un bâtiment de compostage et d'affinage du compost. Ce bâtiment sera mis en dépression et l'air ambiant sera traité.
- une zone de stockage et de broyage des déchets verts,
- une zone de rétention et de traitement des eaux.

1.4.2 - Intrants concernés

La quantité totale de déchets qui seront méthanisés et/ou compostés par la TERRAGR'EAU SAS sera de 40 600 tonnes par an dont 34 100 tonnes d'intrants d'origine agricole et 700 tonnes de lactosérums.

Ils se déclinent de la manière suivante :

- déchets agricoles en provenance de 41 exploitations agricoles du plateau de Gavot
 - Fumier : 22 800 t
 - Lisier : 10 700 t
 - Fientes de volailles : 600 t (qui seront introduites soit en méthanisation, soit directement en compostage)
- déchets agro-alimentaires en provenance des établissements laitiers du plateau de Gavot
 - Lactosérums : 700 t
 - Eaux blanches de fromageries : 1 900 t
 - Boues de laiterie : 200 t
- autres déchets en provenance des la collecte sélective des industries et des professionnels de la restauration du plateau de Gavot ou des alentours (département 74).
 - huiles alimentaires usagées et graisses : 400 t
 - bio-déchets : 600 t
 - pelouse : 300 t
 - déchets verts (hors tonte) : 2 400 t (compostage)

Soit au total : 40 600 tonnes par an.

Les biodéchets (déchets de cuisine et de table, huiles alimentaires usagées, graisses) seront hygiénisés ainsi que les fientes de volailles dans le cas où elles sont introduites dans le méthaniseur et non pas directement en compostage.

1.4.3 - Origine des intrants

L'origine géographique des matières premières se situe principalement dans le périmètre des 16 communes de la CCPE et pour une très faible proportion dans les proches alentours (Huiles Alimentaires Usagées, graisses et bio-déchets). Aucune matière première n'est extérieure au département de la Haute-Savoie.

1.4.4 - Produits sortants

Concernant les produits sortants valorisés, l'unité de méthanisation conduira à la production de :

- 27 000 tonnes de digestats liquides par an valorisés en épandage agricole ;
- 6 000 tonnes de digestats solides par an obtenus par séparation de phase par presses à vis qui, mélangés aux déchets verts conduira à la production de 5 700 tonnes de compost normalisé par an
- 2 200 000 m³ de biogaz par an (250 m³/h) dont une partie sera auto-consommée pour le maintien des conditions mésophiles des digesteurs et pour le chauffage de la cuve d'hygiénisation (322 000 m³ par an). Les 1 878 000 m³ excédentaires permettront la production de 980 000 m³ par an de biométhane qui seront injectés dans le réseau (214 m³/h avec une capacité nominale de 250 m³ /h par mesure de sécurité)

1.4.5 - Justification du projet

La réalisation de cette unité permet de répondre à plusieurs objectifs du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux en cours de validation qui préconise une valorisation maximale des déchets locaux et le développement d'unités de méthanisation dans le département de la Haute-Savoie. Ce projet prend en compte les contraintes du gisement des déchets autres qu'agricoles qui seront traités sur le site. Le projet a été adapté aux contraintes et enjeux du secteur.

Concernant l'environnement, ce projet permettra de protéger la qualité des eaux d'infiltration en améliorant les pratiques culturales d'épandage et en réduisant l'utilisation d'intrants de synthèse sur les terres agricoles. L'utilisation de compost en substitution de fertilisants chimiques permettra une économie évaluée à 35,5 kg équivalent CO₂ par tonne de compost.

Il permettra également de réduire les émissions de gaz à effet de serre (1 313 tonnes en équivalent CO₂ par

an en supposant que la totalité du biogaz injecté dans le réseau est utilisé pour produire de la chaleur en substitution du gaz naturel).

Sur le plan économique, ce projet permet de soutenir l'agriculture locale dans le cadre de production sous signe de qualité (AOC), de traiter localement des déchets organiques et de créer des synergies entre différents acteurs à l'échelle du territoire.

Enfin, le site choisi, à proximité de la déchetterie existante, se localise à l'écart de zones fortement urbanisées.

Du fait de la localisation du site d'implantation à proximité de zones naturelles sensibles sur le plan environnemental et de l'épandage des digestats liquides sur le plateau de Gavot dont une grande partie est classée en zone RAMSAR, les enjeux liés à ce projet sont jugés importants. Toutefois, les épandages de digestats s'effectueront sur des parcelles faisant déjà l'objet d'épandages actuellement, dans des conditions moins encadrées.

Le dossier détaille d'autres techniques ayant été étudiées afin de sécuriser la qualité des eaux d'infiltration de l'impluvium des eaux d'Evian et justifie le choix de la méthanisation/compostage par une meilleure maîtrise des épandages permettant de contrôler à la fois la qualité des sols et la dégradation des milieux aquatiques mais également par la valorisation de l'énergie produite.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 - Analyse du caractère complet du dossier et du caractère approprié des analyses et informations qu'il contient.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SAS TERRAGR'EAU comporte l'ensemble des documents prévus à l'article R.122-2, complété par les articles R 512-3, R.512-4 et R.512-6 du code de l'environnement, notamment un document décrivant les activités, une étude d'impact, une étude de danger, un résumé non technique, une notice hygiène et sécurité, les plans réglementaires et un plan d'épandage. Le résumé non technique aborde tous les aspects du dossier et paraît accessible à tout public. Les études fournies et notamment l'étude d'impact sont apparues suffisamment développées et en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de la zone concernée par le projet fait l'objet d'un large développement dans l'étude d'impact. Une étude faune-flore a été réalisée par un bureau d'étude au cours de l'année 2014, mais elle ne couvre pas une année complète dans le dossier. Toutefois, les observations se sont poursuivies au-delà de la date de dépôt du dossier, en particulier pour confirmer l'absence de l'Agrion de Mercure, du crapaud sonneur à ventre jaune et de l'écrevisse à pied.

Un diagnostic de l'état initial a également été réalisé sur le territoire concerné par le plan d'épandage. Toutefois, aucune vérification de terrain pour la typologie des habitats n'a été réalisée.

Trente-huit sondages ont été effectués au niveau de l'emprise du projet et mettent en évidence majoritairement des sols bruns. Un sondage a permis d'identifier la réalité des zones humides et l'existence de 0,04ha de zone humide concernant le projet.

Le site d'implantation du projet est constitué de prairies de fauche en grande majorité entourées de haies et de zones boisées qui sont incluses dans la zone d'étude retenue.

Concernant la flore, ont été observées 2 stations d'espèces végétales protégées dans des zones humides : la Fougère des marais et le Choin ferrugineux, mais en dehors de l'emprise du projet. Aucune espèce de bryophyte protégée n'a été observée.

Compte tenu de la période d'observation, aucune espèce d'odonates, ni de papillon protégé ou à fort enjeu de conservation n'a été mis en évidence. Il conviendra de vérifier que de telles espèces n'ont pas été observées lors des études réalisées durant les mois d'été. Il en est de même pour les amphibiens dont aucune espèce protégée n'a été mise en évidence au cours de l'étude. En revanche, trois espèces protégées de reptiles sont

présentes sur le site d'étude, hors emprise du projet. Il s'agit de l'orvet fragile, du lézard vivipare et de la couleuvre à collier. Trente-six espèces protégées d'oiseaux et trois espèces d'intérêt communautaire ont été identifiées sur le site d'étude, hors emprise du projet dans les haies et les boisements, ainsi qu'une espèce protégée de mammifère : l'écureuil roux. Aucun inventaire des chiroptères n'a été réalisé à ce stade de l'étude.

Des espèces invasives ont été identifiées à proximité du site. Elles seront arrachées au cours des travaux et une surveillance attentive sera portée pour éviter qu'elles ne soient disséminées dans l'environnement.

A l'issue de cette étude de l'état initial, il apparaît que des enjeux ont été constatés au niveau de la zone humide 74ASTERS1738, mais ce secteur, représentant un faible pourcentage de l'emprise du projet (1,2%) sera soit évité, soit impacté de façon négligeable.

L'Autorité environnementale préconise de fournir les compléments d'étude accumulés au cours de l'été afin de vérifier les hypothèses retenues en termes d'impact sur la faune et la flore.

La trame verte est bien développée sur le site d'étude et les principaux obstacles sont les routes départementales. La trame bleue est composée d'écoulements temporaires ou d'écoulements diffus au sein des zones humides.

Les données climatiques ont été fournies par le service météorologique d'Evian, situé à 11 km au Nord du site. La qualité de l'air est qualifiée de bonne.

Aucun état initial olfactif n'a été réalisé en raison de l'isolement de la zone, de sa faible activité et de l'absence d'habitation. L'environnement sonore ambiant du site n'est pas significativement bruyant.

Le projet est situé dans le bassin versant de la basse Dranse qui se jette dans le lac Léman et dont les caractéristiques ont été décrites dans l'étude d'impact. L'hydrographie locale est détaillée. Depuis 2011, le potentiel écologique de la Dranse est passé d'un état moyen à un bon état et son état chimique est bon.

2.3 - Analyse du milieu – Mesures d'évitement ou de réduction

2.3.1 - Captages

Les terrains d'implantation du projet se situent à l'extérieur des périmètres de protection des captages AEP des communes de la zone d'étude. Tous les captages situés dans la zone d'étude du plan d'épandage ont été signalés. C'est au total 17 captages (sur 40 au total) qui sont concernés et qui portent sur 13 communes.

Les épandages ont été exclus des parcelles situées dans des périmètres de protection rapprochée. Toutefois les surfaces situées dans des périmètres de protection éloignée ont été comptabilisées comme aptes à recevoir des effluents liquides, tout en notant le caractère sensible de la zone. Une attention particulière devra être portée à l'épandage sur ces parcelles pour éviter tout excès et tout épandage en période pluvieuse.

La Haute-Savoie ne compte pas de zone vulnérable aux nitrates, mais les doses d'épandage ont néanmoins été établies pour éviter tout excès d'azote et de phosphore.

Concernant la proximité des cours d'eau et des zones de baignades, un secteur d'épandage est à moins de 200 m de la baignade de Saint Paul en Chablais. **L'Autorité environnementale recommande de retirer l'îlot du plan d'épandage (îlot E_MI_38).**

2.3.2 - Zones naturelles sensibles

Dans le périmètre d'étude du projet et du plan d'épandage, ont été répertoriées plusieurs ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2

- ZNIEFF de type 1 n°74050001 : Zones humides du pays de Gavot : le marais de la Pétense
- ZNIEFF de type 2 n°7405 : Zones humides du pays de Gavot

Le site d'étude est situé dans le bassin versant du marais de la Léchère, inscrit à l'inventaire régional des tourbières.

Quatre zones humides se situent dans la zone d'étude du site d'implantation dont une (74ASTERS1738) est limitrophe au projet. De nombreuses zones humides sont répertoriées dans le périmètre d'étude du plan d'épandage. Des cartes détaillées sont jointes au dossier.

Aucun arrêté de protection de Biotope ne se situe au droit du site projeté ni dans la zone d'étude mais l'APPB 'les zones humides du Pays de Gavot' est présent à moins de 2 km de la zone d'étude. Les parcelles du plan d'épandage concernées par un APPB sont répertoriées sur la carte générale fournie.

Les parcelles de la surface agricole utile situées dans des zones abritant une faune ou une flore protégée n'ont pas toutes été exclues du plan d'épandage, tout comme les parcelles situées dans des zones humides. Toutefois, une attention particulière vis-à-vis des conditions d'épandage et des doses employées devra être portée lors des épandages.

2.3.3 - Risques naturels

Les communes du périmètre d'étude du site d'implantation du projet ne sont pas situées dans un périmètre d'un PPRN. Il n'existe pas de document réglementaire opposable concernant le risque d'inondation. Sur les cartes des aléas des communes, on note qu'au droit du site, une bande inondable de 10 m a été cartographiée avec un aléa i3 soit un aléa d'inondation très fort. Toutefois, le fossé à l'origine de ce risque a été dévié et la faible ampleur du bassin versant drainé par ce fossé ne semble pas justifier cet aléa. Par ailleurs, le terrain se situe à plus d'un mètre au-dessus du fossé. Ces terrains sont également classés en zone de sensibilité très faible pour l'inondation par remontée de nappe et en zone d'aléa faible vis-à-vis du risque de retrait/gonflement des sols argileux. Le dossier indique que les terrains d'implantation sont situés dans une zone d'aléa très faible pour le risque d'effondrement de terrain.

Le projet est situé dans une zone de sismicité moyenne et d'activité orageuse supérieure à la moyenne nationale. Une analyse du risque foudre a été réalisée et conclut à la nécessité de mise en place de protection contre la foudre sur les digesteurs, les cuves de digestats, la torchère et la zone d'épuration injection de biogaz. Des parafoudres seront mis en place ainsi que des liaisons à la terre électrique générale pour les éléments métalliques et un système de prévention de situation orageuse sera intégré dans les procédures d'exploitation du site.

2.4 – Bruits, vibrations, ambiance lumineuse

Le projet n'est pas affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres et l'environnement sonore ambiant du site n'est pas significativement bruyant. Une campagne de mesures de bruit a été réalisée en six emplacements et conclut à des niveaux de bruit résiduel assez bas, notamment la nuit, impactés principalement par l'activité de la déchetterie voisine.

L'origine du bruit généré par l'installation proviendra de la circulation des véhicules transitant sur le site pour l'approvisionnement et les expéditions de déchets, le broyeur de déchets, les équipements de ventilation et de traitement d'air, le chauffage, les compresseurs et les opérations liées à l'affinage du compost. Les niveaux de bruit ont été analysés et leurs impacts ont été appréciés. Des mesures ont été prévues pour limiter l'impact lié au bruit : ouvertures des bâtiments vers le centre de la parcelle, activités diurnes hormis la ventilation qui est continue, manutentions au chargeur à l'intérieur du bâtiment, protection de la zone de broyage de déchets verts et broyage intermittent (1 à 2 fois par mois). Une campagne de mesures de bruit sera effectuée après mise en service des installations.

L'environnement du site ne génère pas de vibrations particulières et les seules émissions lumineuses sont liées à la présence de la déchetterie qui ne fonctionnera que le jour. L'impact du projet lié aux vibrations mécaniques est considéré comme faible tout comme l'impact des émissions lumineuses.

Concernant les transports, le trafic moyen journalier est évalué à 14 camions par semaine hors épandage et au maximum 32 camions durant la période d'épandage ce qui représente un pourcentage variant entre 1,7 et 4,8 % de la moyenne journalière du trafic routier total sur les RD21 et RD352 à proximité. Le projet aura donc une influence minimale sur le trafic environnant et des mesures seront mises en œuvre pour assurer la sécurité du site et la fluidité du trafic. Il serait aussi nécessaire de veiller aux impacts sonores potentiels dans les secteurs habités concernés par le trafic des véhicules et le cas échéant de rechercher des mesures adaptées.

2.5 - Environnement humain

L'urbanisation est très peu développée à proximité du site et aucun établissement accueillant du public ne se situe à moins de 1,4 km du site. La première habitation est située à 490 m à l'Est du site.

Aucun plan de prévention des risques technologiques n'est prescrit dans les communes d'implantation du projet et les activités au voisinage du site sont essentiellement agricoles ou sont associées à des activités tertiaires de type commerce, services, administration santé.

On note la présence d'un sentier de randonnée et de VTT à moins de 100 m au nord du projet, peu fréquenté.

III – ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore et olfactif, l'impact sur les milieux air, eau et sol et la production de déchets ont été correctement abordés.

L'étude prend en compte les phases de démarrage des installations, la période d'exploitation et la phase de cessation d'activité. La phase de chantier est bien abordée.

3.1 – Intégration paysagère

Si des sites archéologiques ont été recensés sur les communes de Féternes et Vinzier, aucun n'intéresse directement le projet.

Aucun site classé ou inscrit n'est présent sur les communes de Féternes Larringes et Vinzier.

Le site dans lequel s'intègre le projet est rural et composé essentiellement de prairies agricoles et de parcelles boisées. L'intégration des installations et des bâtiments a fait l'objet d'une attention particulière et de choix architecturaux adaptés. Les deux digesteurs et les deux cuves de stockage seront placés en arrière-plan par rapport au point d'entrée. Les espaces libres en dehors des voiries seront traités en espaces végétalisés. Les bâtiments seront traités dans un souci d'unité et de cohérence globale. Ils feront l'objet d'un habillage fonctionnel à l'aide de matériaux légers et d'une ossature bois.

Les zones boisées disposées aux alentours formeront un écran qui rendra peu perceptible le site depuis l'extérieur.

3-2 – Pollution de l'eau

Une étude hydrogéologique a été réalisée sur la base de deux sondages de reconnaissance au N et à O du site. La nappe présente au droit du site est déconnectée du gisement d'eau minérale qui bénéficie d'une protection argileuse. Mais il existe une forte hétérogénéité verticale et latérale des dépôts fluvioglaciers.

Les besoins en eau sont estimés à 1800 m³ par an : 1500 m³/an pour le traitement de l'air et 300 m³/an pour les locaux sociaux.

Afin d'économiser l'eau, il est prévu un arrosage des andains de compostage par les eaux de process ; la réserve incendie sera alimentée par les eaux pluviales de toiture qui serviront ensuite d'arrosage des espaces verts.

Le projet ne rejette pas d'eaux industrielles : les eaux de lavages sont réintroduites dans les digesteurs.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de stockage des déchets verts (1 200 m³/an) sont rejetées dans le milieu après passage dans un bassin de rétention de 150 m³ qui permet de réguler le débit et d'alimenter un filtre planté de roseaux (procédé ROSEAULIX) même en l'absence de pluie. Les eaux pluviales provenant des voiries (1 900 m³/an) passent dans un déboureur-déshuileur, transitent dans un bassin de rétention de 200 m³ où elles sont analysées. Si les analyses sont correctes, les eaux sont rejetées directement au milieu, sinon elles sont envoyées vers le filtre planté de roseaux. Les eaux sanitaires (300 m³/an) sont traitées par le filtre planté de roseaux. Les eaux pluviales provenant des toitures (7 300 m³/an) transitent par un bassin de rétention de 200 m³ qui sert de réserve défense incendie avant rejet direct au milieu.

Une rétention de 7 100 m³ est prévue pour les éventuelles eaux d'extinction récupérées.

En aval du filtre planté de roseaux, il est prévu, si nécessaire, une tour de charbon actif destinée à retenir les pollutions résiduelles non biodégradables. Le débit de rejet de ces eaux traitées dans le filtre planté de roseaux est de 9 m³/j en moyenne et 25 m³/j en pointe hebdomadaire.

Pour le rejet total (eaux pluviales directement rejetées et eaux passant par le filtre à roseaux) un débit de pointe de 100 l/s par hectare est conservé afin d'éviter les risques d'inondation tout en continuant à alimenter correctement le bassin versant qui comporte des zones humides.

Les niveaux de rejet respecteront les seuils fixés par la réglementation (AM du 2/2/1998 notamment).

Le stockage des matières premières est organisé de telle façon qu'il ne provoque pas de pollution.

Les intrants sont réceptionnés et stockés à l'intérieur du bâtiment de réception des déchets hormis les déchets verts qui sont réceptionnés sur une plate-forme extérieure en enrobé.

Les déchets solides sont stockés dans des box en béton armé conçus de façon à ce que les jus ne puissent pas s'en échapper. Les déchets liquides sont réceptionnés dans une fosse en béton enterrée.

Les capacités de stockage prévues sont les suivantes :

- déchets verts : 2 000 m³ soit environ 400 t
- biodéchets et fientes de volailles : 50 m³ chacun.
- déchets solides : 2 box de 241 m³ et 1 box de 975 m³. Les déchets solides à hygiéniser sont dépotés dans un box de 80 m³ et ces 80 m³ de déchets solides sont traités quotidiennement.
- déchets liquides : 494 m³. Les déchets liquides à hygiéniser sont stockés dans une cuve de 119 m³.

Pour mémoire, 146 tonnes de déchets seront traités quotidiennement en méthanisation et 36 tonnes en compostage.

Concernant l'épandage, les digestats sont stockés dans trois poches souples délocalisées dotées d'une rétention (2 de 100 m³ et 1 de 200 m³) permettant une autonomie de 6 mois. Les mesures prévues pour l'épandage permettront d'épandre un produit de meilleure qualité sur le plan sanitaire que les effluents actuels, dans des conditions contrôlées permettant de maîtriser et de préserver la qualité des eaux superficielles et, par extension, celle des eaux souterraines de l'impluvium d'Evian.

3.3 - Pollution de l'air et odeurs

La station de mesure des substances polluantes de l'air la plus proche se situe à Evian dont l'environnement est urbain. L'indicateur de pollution se base sur les données d'Air-Rhône-Alpes et la qualité de l'air du site d'implantation est jugée bonne.

L'origine des rejets atmosphériques peut être liée :

- aux rejets diffus hors de bâtiments (trafic routier, activité liée au broyage des déchets verts)
- aux rejets canalisés liés :
 - aux installations de combustion de biogaz (chaudière procédé, torchère),
 - aux rejets de la tour de lavage du bâtiment réception,
 - aux rejets du biofiltre du bâtiment fermentation du compost,
 - aux rejets de la tour de lavage du bâtiment maturation du compost.

Ces rejets ont été quantifiés et des dispositions ont été prises pour les limiter.

Les véhicules resteront concentrés dans la cour d'accueil, les voiries seront revêtues en enrobé, la vitesse de circulation sera limitée et il sera procédé à un nettoyage régulier.

Afin de limiter les envols de petits déchets verts, l'aire de stockage et de broyage de ces déchets sera délimitée par des murs béton de 2,5 m de hauteur.

Les rejets canalisés seront réduits et modérés du fait de la faible puissance de la chaudière, du fonctionnement exceptionnel de la torchère et du traitement de l'air rejeté des différents bâtiments.

Aucun état initial des odeurs n'a été réalisé en raison de l'isolement de la zone et de l'absence d'habitation et de sa faible activité. L'urbanisation est, en effet, très peu développée à proximité du site et la première habitation est située à 490 m à l'Est du site.

Une étude d'odeurs consolidée a été réalisée pour évaluer l'impact du projet.

Parmi les sources d'odeurs, seules les plus émissives ont été retenues dans cette étude.

On peut noter que la limitation de l'impact olfactif sur les populations avoisinantes a été au cœur de la conception générale de l'installation. Les principes retenus sont les suivants :

- confiner les zones potentielles de dégagement d'odeurs,
- capter l'air vicié à 100 %,
- traiter l'air vicié.

Le traitement des odeurs est assuré par :

- des ventilateurs d'aspiration mettant les bâtiments en dépression,
- une tour de lavage à l'acide ou à l'eau pour dépoussiérer et capter les polluants solubles dans l'eau
- un bio-filtre permettant le traitement final des polluants résiduels.

Concernant le bâtiment de réception des intrants, la conception des box de déchargement impose que les camions soient entièrement rentrés à l'intérieur du bâtiment avant de pouvoir effectuer le dépotage. Le taux de renouvellement de l'air sera supérieur à trois renouvellements par heure. La tour de lavage à l'eau sera équipée d'un dispositif d'injection d'une solution de neutralisation des odeurs et la façade arrière du bâtiment sera munie d'extracteurs de façade associés à des rampes de brumisation qui fonctionneront en cas de fonctionnement en mode dégradé.

Les opérations de méthanisation génèrent moins de nuisances olfactives que les activités de compostage car il s'agit d'un procédé peu odorant car réalisé en milieu clos et permettant la dégradation des composés organiques volatils.

Sur le bâtiment de compostage, le taux de renouvellement sera de 3,2 par heure. L'air vicié provenant des casiers de fermentation transitera dans une tour de lavage acide permettant d'épurer l'air de ses composés azotés avant de rejoindre l'air ambiant extrait des 2 compo-dômes fermentation. Le mélange des deux airs passera dans un dévésiculateur radial pour capter les poussières, sur lequel il est possible, si nécessaire, de rajouter de l'acide pour traiter les composés soufrés. Le traitement final sera réalisé au niveau d'un bio-filtre constitué de résidus de criblage et équipé d'un système d'arrosage automatique qui permettra d'épurer l'air de ses composés soufrés et des COV.

L'air capté au niveau des compo-dômes de maturation transitera par une tour de lavage équipée d'une solution de neutralisation.

Les percolats et condensats produits par ces différents dispositifs de traitement seront filtrés puis utilisés pour l'arrosage des tunnels. Le débit de purge est voisin de 1,5 m³ par jour.

Concernant la chaudière, elle fonctionnera avec un biogaz désulfuré et la température de combustion sera suffisamment élevée (800-900°C) pour éviter toute diffusion de mauvaises odeurs. Concernant la torchère, le temps de fonctionnement sera très réduit (5 % du temps) et cette source n'a pas été retenue comme pouvant être génératrice d'odeurs.

Une étude de dispersion visant à vérifier l'impact de l'installation en termes d'odeurs au niveau du voisinage a été réalisée. Le panache d'odeur a été modélisé en tenant compte des caractéristiques météorologiques et du relief de la zone, ce qui explique pourquoi le panache est scindé en trois panaches dont deux secondaires et direction du nord qui résultent de l'altitude plus élevée à cet endroit que celle du site.

Cette étude conclut que la concentration d'odeur émise par l'installation dans son environnement proche est inférieure à la limite réglementaire de 5 uO_E/m³ et se situe plutôt aux alentours de 1 à 2 uO_E/m, ce qui est très

proche de la limite olfactive. Les installations auront donc un très faible impact olfactif sur le voisinage.

Les opérations d'épandage seront effectuées avec un matériel adapté de type « pendillard » évitant la dispersion des odeurs d'un digestat déjà fortement désodorisé par rapport aux effluents bruts actuellement épandus.

3.4 - Énergie

Parmi toutes les énergies renouvelables, le biogaz, fondement du projet TERRAGR'EAU sera issu du secteur agricole et sera directement injecté dans le réseau.

Aucun plan climat énergie territorial ne concerne les communes de la zone d'étude.

Le méthane, responsable de 20 % de l'effet de serre total est environ 23 fois plus actif pour l'effet de serre que le dioxyde de carbone. C'est une des raisons plus lesquelles il est valorisé.

Les émissions totales de CO₂ rejetées par le site (chaudière, torchère, transport) sont de 729 tonnes par an , soit 0,017 % de la production totale en CO₂ du département de la Haute Savoie et les émissions de méthane sont négligeables.

L'injection du biogaz produit dans le réseau permet d'éviter les émissions de méthane qui auraient eu lieu lors du stockage des effluents agricoles avant épandage. De plus, l'injection du biométhane dans le réseau GrDF vient en substitution d'une autre source d'énergie (gaz naturel, fioul ou électricité) et permet donc de limiter les émissions de CO₂. Les activités du projet permettront ainsi d'éviter l'émission de 1 313 tonnes de dioxyde de carbone.

De plus, l'épandage du compost et du digestat permettra de stocker le carbone dans le sol et d'éviter l'émission de CO₂ dans l'air.

L'impact des activités projetées sur le climat est donc limité.

Le projet sera générateur d'énergie par le biogaz généré qui est une énergie renouvelable utilisée en substitution d'une énergie primaire fossile. De plus, l'énergie auto-consommée pour les besoins internes de fonctionnement se limite à 12 % de l'énergie produite.

L'impact du projet sur les consommations d'énergie sera donc très largement positif.

3.5 - Gestion des déchets

Cette unité sera peu génératrice de déchets résultant essentiellement de l'activité humaine du site et au fonctionnement, maintenance et entretien des installations.

Tous les déchets seront triés à la source et orientés vers des filières d'élimination autorisées et adaptées :

- les déchets verts liés à la tonte des roseaux et à l'entretien des espaces verts seront introduits dans le procédé
- les déchets municipaux en mélange seront évacués avec les déchets ménagers municipaux,
- les déchets non dangereux (plastiques, emballages papier, pièces et équipements usagés,...) seront traités dans la déchetterie voisine,
- les boues de curage des bassins seront traités par une filière agréée
- les déchets dangereux (huile de vidange des engins, fûts et emballages des produits techniques, débouillage du séparateur d'hydrocarbures, filtres de charbon actif utilisés,...) seront évacués par une filière agréée.
- Les déchets souillés (huiles, graisses) seront traités dans la déchetterie voisine.

L'impact des déchets peut être considéré comme acceptable et aussi réduit que possible.

3.6 - Évaluation des risques sanitaires (ERS)

Le volet sanitaire de l'étude d'impact exigible au titre de l'article R.512-8 du code de l'environnement fait l'objet d'un document spécifique (pièce 3). L'évaluation réalisée des risques sanitaires s'appuie sur une méthodologie

et des références argumentées. Le périmètre de l'évaluation des risques sanitaires comprend l'installation de méthanisation compostage dans son ensemble et le poste d'injection du biogaz est également intégré à cette étude. Les dangers identifiés induits par l'activité apparaissent en rapport avec les activités de méthanisation-compostage et les produits en intrant du processus.

Seule la voie d'exposition par inhalation a été étudiée car l'air constitue le principal vecteur de transfert.

Trois sources ont été identifiées : tour de lavage du bâtiment des intrants, tour de lavage du bâtiment compostage et bio-filtre du bâtiment compostage).

La justification des polluants retenus (benzène, acétaldéhyde, ammoniac, sulfure d'hydrogène) est argumentée.

Les incertitudes sont clairement identifiées.

Une étude qualitative des risques biologiques potentiels générés par les activités du site est présente dans l'ERS, accompagnée des mesures qui seront prises pour limiter ce risque.

Les résultats de cette étude montrent qu'aucun dépassement des valeurs de référence (effet toxique et cancérigène) n'est observé à l'extérieur du site.

Les hypothèses qui ont été prises sur la base des données constructeurs et des guides seront validées par des mesures 'in situ' réalisées une fois l'installation mise en service.

3.7 - Qualité de l'étude de dangers

L'étude comporte une caractérisation de l'environnement, une identification des potentiels de dangers, une accidentologie en lien avec le type d'activité et une analyse préliminaire des risques aux personnes afin de sélectionner, après une cotation de gravité et probabilité des différents chemins conduisant à l'accident, les scénarii susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

L'analyse du risque est menée selon une méthodologie reconnue avec des règles de cotation en gravité et probabilité clairement explicitées de manière à identifier et caractériser les scénarii d'accidents susceptibles d'avoir des effets et conséquences à l'extérieur du site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation.

L'exclusion de certains phénomènes dangereux est justifiée.

Les phénomènes dangereux suivants ont été étudiés avec une détermination des distances d'effets associées aux scénarii d'explosion ou d'incendie.

- incendie d'une plate-forme (stockage des déchets verts, broyage des déchets verts) ou d'un casier compost
- rupture du digesteur sans inflammation
- rupture du post-digesteur sans inflammation
- rupture d'un silo de stockage des digestats liquides
- explosion à l'air libre de la torchère
- explosion dans le local chaufferie
- fuite sur la canalisation de collecte de biogaz des digesteurs (explosion – jet enflammé)
- fuite sur la canalisation de collecte de biogaz des digesteurs (dispersion toxique)
- fuite sur la canalisation de biogaz épuré avant injection dans le réseau

Les mesures de prévention des risques et d'intervention en cas de survenue d'un incendie sont définies. Elles apparaissent cohérentes dans leurs principes.

L'étude de danger conclut que seules des zones boisées et des parcelles agricoles sans activité humaine régulière seraient potentiellement atteintes par les distances d'effets en cas d'incendie des plate-formes de stockage ou de broyage des déchets verts ou en cas de fuite sur la canalisation de biogaz épuré avant injection dans le réseau. Pour les autres phénomènes dangereux identifiés, les effets seraient limités à

l'emprise foncière du site.

Le risque est donc qualifié d'acceptable pour les intérêts externes situés à proximité du site.

3.8 - Plan d'épandage

Un plan d'épandage détaillé a été réalisé.

Les activités conduiront à la production de 27 000 tonnes de digestats liquides par an et à des digestats solides par an obtenus par séparation de phase (par presses à vis) qui, mélangés aux déchets verts conduira à la production de 5 500 tonnes de compost par an. Le digestat liquide est assimilé à un fertilisant en raison de sa forte proportion en azote minéral et le compost est un amendement organique.

Le digestat liquide devrait apporter 5,1 kg d'azote, 1,5 kg de phosphore et 5,1 kg de potasse par tonne de matière brute. Mais la bibliographie retient plutôt 4 kg d'azote, 2 kg de phosphore et 5 kg de potasse par tonne de matière brute, ce qui sera retenu comme hypothèse.

Le compost apportera 10,8 kg d'azote, 11,2 kg de phosphore et 16,7 kg de potasse par tonne de matière brute. Ce compost sera normalisé et n'est donc pas pris en compte dans le plan d'épandage.

Quarante et une exploitations agricoles sont concernées par ce plan d'épandage correspondant aux exploitations qui fournissent leurs effluents agricoles comme intrants. La surface épandable est de 1 637 ha en tenant compte d'une possibilité d'épandage à 15 m des tiers avec un enfouisseur ou un « pendillard ».

Toutes les parcelles situées dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage ont été exclues du plan d'épandage. Les épandages prévus dans des parcelles situées dans un périmètre de protection éloignées ou dans une zone naturelle sensible pourront recevoir un épandage mais dans des conditions contrôlées et pour des doses limitées.

L'épandage ne concernera que les parcelles ayant une bonne ou une moyenne aptitude à l'épandage. Une analyse de sol a été réalisée sur 14 parcelles de référence. Pour l'élément nickel, aucune de ces parcelles ne dépasse le seuil réglementaire de 50 mg/kg alors même qu'une étude conduite par la DDAF en 2002 avait montré que la plupart des sols du département de la Haute Savoie avaient des teneurs élevées en nickel dont l'origine était géochimique et que la biodisponibilité de cet élément pour les plantes dépendait du pH : un pH supérieur à 7 garantit la faible valeur de Ni extractible.

5 à 10 % de la surface épandable est couverte par des cultures et les 90 à 95 % restant sont des prairies temporaires ou permanentes.

Les doses d'apport de digestat liquide varient selon le type de culture pratiquée sur la parcelle, son niveau de rendement et le niveau d'exportation total.

Ces doses seront revues en fonction des teneurs réelles du digestat en éléments fertilisants, des objectifs attendus en termes de rendement de la parcelle, du type de sol et de l'utilisation attendue de la parcelle.

Le pétitionnaire sollicite une dérogation à la réglementation en vigueur pour le digestat obtenu, pour épandre à 15 m des tiers au lieu de 50 m. Cette demande de dérogation est argumentée par des dispositions semblables existantes pour le digestat d'origine uniquement agricole, dont la réglementation est plus récente. Elle s'appuie sur le fait que la méthanisation est un procédé qui permet de réduire de 30 à 50 % les odeurs par rapport au même effluent non méthanisé et sur l'utilisation d'un matériel d'épandage équipé d'une rampe à pendillards qui permet de réduire de 22 à 55 % les émissions d'ammoniaque par volatilisation.

Sous réserve de cette dérogation la surface potentiellement épandable (SPE) correspond à 83 % de la surface agricole utile (SAU) soit une SPE de 1 513 ha pour une SAU de 1 831 ha.

L'autorité environnementale préconise que l'îlot E_MI_38 de la commune de Saint Paul en Chablais soit retiré car il est situé à moins de 200 m d'une zone de baignade.

Ces épandages seront accompagnés d'un suivi agronomique destiné notamment à contrôler la qualité des produits, à suivre l'évolution agronomique des sols et à garantir l'innocuité de la filière.

3.9 - Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un volet spécifique conforme aux prescriptions de la législation en vigueur.

3.10 - Compatibilité du projet avec les plans territoriaux

Le dossier montre la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et avec le Schéma Régional du Climat, de l'air et de l'Energie.

Ce projet est en cohérence avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute Savoie en cours de révision.

Le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux préconise le développement d'une véritable filière de méthanisation pour les bio-déchets et les déchets d'assainissement de Haute Savoie.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

